

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du lundi 8 février 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

156^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	3
--	---

157^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	26
--	----

156^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Article 8

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Les divisions et les intitulés des sections 1 et 2 sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :
 - ④ a) À la fin du 1°, les mots : « dans la rue » sont remplacés par les mots : « ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens » ;
 - ⑤ b) Le 3° est ainsi rédigé :
 - ⑥ « 3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; »
 - ⑦ c) Le 6° est ainsi modifié :
 - ⑧ – après le mot : « provoquent », sont insérés les mots : « ou contribuent par leurs agissements » ;
 - ⑨ – après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre » ;
 - ⑩ – après le mot : « non-appartenance », sont insérés les mots : « , vraie ou supposée, » ;
 - ⑪ – après l'avant-dernière occurrence du mot : « une », il est inséré le mot : « prétendue » ;
- ⑫ 3° Après le même article L. 212-1, sont insérés des articles L. 212-1-1 et L. 212-1-2 ainsi rédigés :
 - ⑬ « *Art. L. 212-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité, ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agisse-

ments, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- ⑭ « *Art. L. 212-1-2.* – En cas d'urgence, la suspension de tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de l'intérieur.
- ⑮ « La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du premier alinéa du présent article est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Amendement n° 1576 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 8.

Amendements identiques :

Amendements n° 209 présenté par Mme Blin, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Gosselin, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais, n° 384 présenté par M. Breton, M. Perrut, Mme Kuster, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet et M. Bazin, n° 503 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 589 présenté par Mme Ménard, n° 665 présenté par M. Le Fur et M. Quentin et n° 1197 présenté par M. Pajot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol.

À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , de leur identité de genre ».

Amendement n° 852 présenté par Mme Vanceunebrock, M. Gérard, Mme Bureau-Bonnard, Mme Pitollat, Mme Sarles, M. Touraine, Mme Mörch, Mme Racon-Bouzon, Mme Brunet, Mme Provendier, Mme Pétellet, M. Mendes et M. Le Bohec.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , telle que revendiquée par elles ».

Amendement n° 1797 présenté par M. Brindeau.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , de leurs opinions ou croyances philosophiques »

Amendement n° 2030 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« - à la fin, sont ajoutés les mots : « , soit incitent à porter atteinte à la dignité de la personne humaine » ; »

Amendement n° 1094 présenté par M. Larrivé et Mme Le Grip.

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« d) Après le 7°, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :

« 8° Ou dont l'objet ou l'action porte atteinte, ou incite à porter atteinte, aux exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique, telles que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et des personnes en situation de faiblesse, l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect de l'ordre public et le respect de la liberté de conscience ;

« 9° Ou qui exercent des pressions psychologiques ou physiques sur des personnes ou les soumettent à des techniques propres à altérer leur jugement dans le but d'obtenir d'elles des actes ou des abstentions qui leur sont gravement préjudiciables. »

Amendement n° 2401 présenté par Mme Guévenoux, M. Chouat, M. Guerini, M. Eliaou, Mme Rossi, M. Cormier-Bouligeon et M. Freschi.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société ou à l'un des symboles fondamentaux de la République. »

Amendement n° 2402 présenté par Mme Guévenoux, M. Chouat, M. Guerini, M. Eliaou, Mme Rossi, M. Cormier-Bouligeon et M. Freschi.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'un des symboles fondamentaux de la République. »

Amendements identiques :

Amendements n° 312 présenté par Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Reda, M. Perrut, M. Viala, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ravier, M. Reiss, M. Viry, M. Aubert, M. Cinieri, M. Dive, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart et M. Teissier et n° 1772 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot , M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou qui ne respectent pas le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Amendement n° 2533 présenté par M. Poulliat et M. Boudié.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« d) À la fin, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le dirigeant d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ne peut fonder, diriger ou administrer une association ou un groupement pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la dissolution est devenue définitive. »

Amendement n° 1198 présenté par M. Pajot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol.

Supprimer les alinéas 12 à 15.

Amendements identiques :

Amendements n° 385 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 504 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 667 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin, n° 1001 rectifié présenté par M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. David Habib, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 1132 présenté par M. Viry, M. Sermier, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Parigi, M. Pauget, M. Benassaya et M. Ravier, n° 1575 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 2176 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 13.

Amendements identiques :

Amendements n° 386 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 505 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 668 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

À l'alinéa 13, après la première occurrence de la référence :

« L. 212-1 »,

insérer les mots :

« dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautaire et contre les idéologies séparatistes ».

Amendement n° 925 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« l'association, le groupement ou les dirigeants au nom de l'association ou du groupement. »

Amendement n° 180 présenté par Mme Lorho et Mme Ménard.

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , bien qu'informés de ces agissements, ».

Amendement n° 2365 présenté par M. Belhaddad.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« qu'informés »

les mots :

« que manifestement informés ».

Amendement n° 590 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« agissements »,

insérer les mots :

« par l'autorité judiciaire compétente ».

Amendement n° 2570 présenté par M. Mbaye, M. Maire et M. Mendes.

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient »

les mots :

« les signaler par tous moyens aux services de police ou de gendarmerie ».

Amendement n° 211 présenté par Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Viala, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais.

À la fin de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

Amendement n° 246 présenté par M. Viala, M. Reda, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Levy, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Porte, M. Menuel, M. Pauget, M. Vialay, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Blin, M. Meyer, M. Cattin et M. de Ganay.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de contrôle, sont précisées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 387 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 506 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 670 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin et n° 1574 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 14 et 15.

Amendement n° 592 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 14, après le mot :

« urgence »,

insérer les mots :

« en termes de sécurité publique ».

Amendement n° 1019 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya et Mme Serre.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« pour une durée maximale »

les mots :

« jusqu'à l'issue de la procédure de dissolution qui intervient dans un délai ».

Amendement n° 888 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Porte, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Reda, M. Door, M. Schellenberger, M. Pauget, M. Parigi et Mme Corneloup.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« pour une durée maximale de trois mois, »

les mots :

« pendant toute la durée de la procédure de dissolution, ».

Amendement n° 929 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À l'alinéa 14, après le mot :

« maximale »,

insérer les mots :

« non renouvelable ».

Amendement n° 932 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,

Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À l'alinéa 14, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« , renouvelable une fois, ».

Amendement n° 213 présenté par Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Viala, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de trois mois »,

les mots :

« d'un an ».

Amendements identiques :

Amendements n° 388 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 507 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 676 présenté par M. Le Fur, M. Cinieri, M. Cordier et M. Quentin.

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautaire et contre les idéologies séparatistes. »

Amendement n° 1003 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. David Habib et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être prononcée avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. »

Amendement n° 933 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,

Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À l'alinéa 15, après le mot :

« violation »,

insérer les mots :

« , par un ou plusieurs dirigeants d'une association ou d'un groupement de fait, ».

Amendement n° 593 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« d'un an »

le mot :

« de deux ans ».

Amendement n° 2269 présenté par Mme Silin, Mme Rossi, Mme Louis, M. Zulesi, M. Testé, M. Maire, Mme Vanceunebrock, M. Michels, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 212-1-3. – Toute procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 fait l'objet d'une publicité détaillée par décret en conseil des ministres. »

Après l'article 8

Amendement n° 302 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article 431-15 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ou ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punies de la même peine toutes les personnes qui ont aidé, assisté ou favorisé, de quelque manière que ce soit, la réunion des membres de l'association ou du groupement dissous. »

Sous-amendement n° 2699 présenté par M. Poulliat.

I. – À la fin de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Au même premier alinéa, les mots : « de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées » sont supprimés. »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

Amendement n° 1668 présenté par M. Rudigoz, M. Touraine, Mme Degois, M. Michels, Mme Sarles, M. Belhaddad, M. Eliaou, Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, M. Cazenove, Mme Khedher, Mme Mörch et M. Perrot.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

À la fin du premier alinéa de l'article 431-15 du code pénal les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros ».

Amendement n° 303 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article 431-15 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punies de la même peine toutes les personnes qui ont aidé, assisté ou favorisé, de quelque manière que ce soit, la réunion des membres de l'association ou du groupement dissous. »

Amendement n° 1667 présenté par M. Rudigoz, M. Touraine, Mme Degois, M. Michels, Mme Sarles, M. Belhaddad, Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, M. Cazenove, Mme Khedher, Mme Mörch et M. Perrot.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après le 6° du I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Un rapport annuel de l'activité des associations et groupements de fait dissous par décret en conseil des ministres en vertu de l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure. »

Article 9

① L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

② 1° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

③ « V *bis*. – Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration et adressé à l'autorité administrative chargée de son contrôle dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. » ;

④ 2° À la deuxième phrase du premier alinéa du VI, après le mot : « publiés », sont insérés les mots : « et transmis à l'autorité administrative chargée de son contrôle » ;

⑤ 3° Le VII est ainsi modifié :

⑥ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L'autorité administrative s'assure de la conformité de l'objet du fonds de dotation aux dispositions du I et de la régularité de son fonctionnement. » ;

⑦ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑧ « À défaut de transmission, dans les délais précisés par le présent article, du rapport d'activité prévu au V *bis*, des comptes annuels prévus au VI ou du rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci est exigé dans les conditions fixées au même VI, l'autorité administrative peut, après mise en demeure non suivie d'effet, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds de dotation jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. » ;

⑨ c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « Si l'autorité administrative constate qu'existent un objet du fonds de dotation non conforme aux dispositions du I, des dysfonctionnements affectant la réalisation de l'objet du fonds ou une activité du fonds

incompatible avec une mission d'intérêt général, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable deux fois, et saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

Amendements identiques :

Amendements n° 392 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 511 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 682 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin et n° 2491 présenté par M. Ravier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1250 présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafo, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« V *ter*. – Le fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versées en numéraire ou consentis en nature par un État étranger se trouvant hors de l'Union européenne, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« L'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique aux avantages et ressources lorsque leur montant ou leur valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et au moins égal à 10 000 euros ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. »

Amendements identiques :

Amendements n° 389 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Antheaume, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 508 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 678 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

À l'alinéa 6, après le mot :

« rédigée : « »

insérer les mots :

« Dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautaire et contre les idéologies séparatistes, »

Amendements identiques :

Amendements n° 390 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 509 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 680 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes ».

Amendements identiques :

Amendements n° 391 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 510 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 681 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« constate »,

insérer les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes, ».

Amendement n° 941 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

I. – Après le mot :

« mois »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« et saisir dans les meilleurs délais l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. »

II. – En conséquence, après la même première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension peut être renouvelée une fois, uniquement dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 942 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

I. – Après le mot :

« mois »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« et saisir dans les meilleurs délais l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. »

II. – En conséquence, après la même première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension peut être renouvelée deux fois, uniquement dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 934 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« une ».

Amendement n° 938 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« saisir »

insérer les mots :

« dans les meilleurs délais ».

Article 10

- ① Le 3^e de la section I du chapitre I^{er} du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 14 A est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts. » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous peine de nullité de la procédure, ce contrôle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. » ;
- ⑥ c) La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, sont applicables à la procédure prévue au présent article les garanties mentionnées à l'article L. 14 B. » ;
- ⑦ 2^o Il est ajouté un article L. 14 B ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 14 B. – I. –* Le contrôle prévu à l'article L. 14 A ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi d'un avis l'informant du contrôle.
- ⑨ « Cet avis précise les années soumises au contrôle et mentionne expressément, sous peine de nullité de la procédure, que l'organisme a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

- ⑩ « II. – Au plus tard six mois après la présentation de l'ensemble des documents et pièces de toute nature mentionnés à l'article L. 102 E, l'administration fiscale informe l'organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l'article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.
- ⑪ « En cas de désaccord, l'organisme bénéficiaire des dons et versements peut présenter un recours hiérarchique dans un délai de trente jours à compter de la notification du document motivé mentionné au premier alinéa du présent II.
- ⑫ « La sanction prévue au même article 1740 A ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ce même document.
- ⑬ « III. – Lorsque le contrôle prévu à l'article L. 14 A du présent livre, pour une période déterminée, est achevé, l'administration ne peut pas procéder à ce même contrôle pour la même période. »

Amendement n° 1133 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Sermier, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Cinieri, M. Parigi, M. Pauget, M. Perrut, M. Bazin, M. Benassaya et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 393 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 512 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 687 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Au début de l'alinéa 4, ajouter les mots :

« Dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautaire et contre les idéologies séparatistes, ».

Amendement n° 1217 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

À l'alinéa 4, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« mentionnés à l'article L. 10, ».

Amendement n° 956 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,

Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'alinéa 4, insérer les cinq alinéas suivants :

« Dans ce cadre, l'administration vérifie :

« - la concordance entre les montants figurant sur les reçus fiscaux délivrés aux donateurs et les montants perçus par l'organisme bénéficiaire ;

« - l'éligibilité de son activité au régime fixé aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts ;

« - le caractère non lucratif de son activité principale, le caractère désintéressé de sa gestion et le caractère non restreint des bénéficiaires de son action ;

« - l'adéquation entre l'objet des dons et l'objet de l'association. » ; »

Amendement n° 183 présenté par Mme Lorho et Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 1055 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois et M. Maire.

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Sous peine de nullité de la procédure, le contrôle sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. Lorsque l'administration constate que l'organisme vérifié s'est abstenu de lui présenter des pièces et documents de nature à justifier l'exactitude et le bien-fondé de la délivrance de reçus, elle met en demeure l'organisme de produire les pièces manquantes. Le délai de six mois est suspendu jusqu'à la remise complète à l'administration des documents demandés sans que le délai du contrôle sur place puisse dépasser un an. Au plus tard trois mois après l'achèvement des opérations de contrôle sur place, l'administration fiscale informe l'organisme des résultats du contrôle. »

Amendement n° 2141 présenté par M. Poulliat et M. Boudié.

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« II. – Le contrôle prévu à l'article L. 14 A ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois à compter de la présentation de l'ensemble des documents et pièces de toute nature mentionnés à l'article L. 102 E, sous peine de nullité de la procédure. Dans ce même délai, l'administration fiscale informe... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 1057 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois et M. Maire.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrôle porte sur les trois années qui suivent la déclaration prévue à l'article 223 *bis* du code général des impôts. »

Amendement n° 1053 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois et M. Maire.

Substituer à l'alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« L'organisme vérifié dispose d'un délai de trente jours pour adresser ses observations au service vérificateur. À réception de la réponse aux observations de l'administration fiscale et si le désaccord persiste, l'organisme vérifié dispose d'un délai de trente jours pour présenter un recours auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur. Si le désaccord persiste, l'organisme vérifié peut saisir l'interlocuteur départemental ou régional.

« Lorsque le désaccord porte sur des éléments de fait évoqués lors du contrôle, l'organisme vérifié peut demander à l'administration de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article L. 59. La commission comporterait alors des membres désignés par des organismes représentatifs du monde associatif. »

Amendement n° 1058 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois, M. Maire et Mme Vanceunebrock.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Lorsque suite au contrôle, l'administration remet en cause le bien-fondé de l'émission de reçus, attestations ou tout autre document par lequel un organisme bénéficiaire de dons qui ont donné lieu à des réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts, elle procède à la publication de sa décision anonymisée dans un rapport annuel qui est rendu public. »

Après l'article 10

Amendement n° 1054 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois, M. Maire et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 1740 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration fiscale, suite à un contrôle sur place prévu à l'article L. 14 A du Livre des procédures fiscales, a décidé que l'organisme ne remplit pas les conditions pour délivrer des reçus, attestations, ou tout autre document au regard des conditions d'application des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978, l'amende prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux seuls dons ayant effectivement donné lieu à réduction fiscale. »

Amendement n° 1056 présenté par M. Sorre, M. Renson, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mauborgne, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois, M. Maire et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

À l'article L. 102 E du livre des procédures fiscales, les mots : « permettant à l'administration de réaliser le » sont remplacés par les mots : « à justifier l'exactitude et le bien-fondé des reçus délivrés et examinés dans le cadre du ».

Article 11

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 222, il est inséré un article 222 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 222 bis. – À l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.
- ④ « Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration. » ;
- ⑤ 2° Après le 5 de l'article 238 *bis*, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 5 bis. – Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant la réalité des dons et versements. »
- ⑦ II. – A. – L'article 222 *bis* du code général des impôts est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ⑧ B. – Le 5 *bis* de l'article 238 *bis* du même code est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Amendements identiques :

Amendements n° 395 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Cornéloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 514 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 693 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin, n° 1134 présenté par M. Viry, M. Sermier, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Parigi, M. Pauget et M. Benasaya, n° 1199 présenté par M. Pajot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol et n° 2495 présenté par M. Ravier.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 394 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Cornéloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine,

Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 513 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 692 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

À l'alinéa 3, après la première occurrence de la référence :
« 200, »

insérer les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes ».

Amendement n° 1571 présenté par M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le même article 238 *bis* est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. L'État publie à un rythme annuel la liste des vingt entreprises dont le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 1 est le plus élevé sur l'exercice fiscal précédent. Cette liste comporte également le montant de la réduction d'impôt prévue au 1 dont ont bénéficié lesdites entreprises lors de l'exercice fiscal précédent. »

Amendement n° 2146 présenté par M. Poulliat et M. Boudié.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le second alinéa du 1 de l'article 1729 B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est également portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive à l'obligation de dépôt de la déclaration prévue à l'article 222 *bis*. »

Amendement n° 1251 présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le II de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent II est puni d'une amende de 1 500 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés. » ; »

Article 12

- ① I. – Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, la référence : « de l'article L. 111-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 111-9 ou L. 111-10 » et les références : « 313-2 ou 314-1 » sont remplacées par les références : « 223-1-1, 313-2, 314-1, 321-1, 324-1, 421-1 à 421-2-6 ou 433-3-1 ».
- ② II. – Au V du même article 1378 *octies*, les mots : « visé à l'article L. 111-8 » sont remplacés par les mots : « mentionné aux articles L. 111-9 ou L. 111-10 ».
- ③ III. – Le I est applicable aux actes commis à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Amendement n° 1569 présenté par M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 1, supprimer la référence :

« 223-1-1, ».

Amendement n° 44 présenté par Mme Rixain, Mme Krimi, M. Barbier, Mme Brunet, Mme Calvez, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpirou, Mme Dupont, M. Gérard, M. Gouffier-Cha, Mme Le Peih, M. Maire, Mme Michel, Mme Muschotti, Mme Osson, Mme Panonacle, M. Perea, Mme Racon-Bouzon, Mme Sarles, Mme Silin et Mme Vanceunebrock.

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et après le mot : « pénal », est insérée la référence : « ou de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique ».

Après l'article 12

Amendement n° 2671 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – Le 1° de l'article 706-160 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cadre, l'agence peut mettre à disposition, au bénéfice d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités entre dans le champ du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ainsi que d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique et d'organismes mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le cas échéant à titre gratuit, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État, dans les conditions et selon des modalités définies par décret ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1732 présenté par Mme Michel et M. Kokouendo.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

« Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association.

« Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 1050 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 6, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « à l'exception des sommes versées par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, » ;

2° Après le même article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

« Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Ces obligations s'appliquent aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du

total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration ou à autorisation préalable sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité

administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration ou d'autorisation préalable prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 1047 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa de l'article 6, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « à l'exception des sommes versées par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, » ;

2^o Après le même article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du

total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1^o Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2^o Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3^o Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2^o ;

« 4^o Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5^o Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de

la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 1051 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 6, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « à l'exception des sommes versées par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État, » ;

2° Après le même article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à autorisation préalable sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de

créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation d'autorisation préalable mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations d'autorisation préalable prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de

restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 1049 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa de l'article 6, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « à l'exception des sommes versées par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État, » ;

2^o Après le même article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de

monnaie électronique d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1^o Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2^o Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3^o Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2^o ;

« 4^o Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5^o Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encouront également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine

d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 1252 présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le neuvième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les organismes ayant le statut d'associations ou de fondations bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité administrative. »

Amendement n° 1253 présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – Toute association, fondation ou fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une

fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'organisme bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'organisme bénéficiaire, au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'organisme bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

III. – Lorsque les agissements de l'organisme bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité

administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131–21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'organisme bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

Amendement n° 2170 présenté par M. Houlié et M. Boudié.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de

monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518–1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233–16 et de l'article L. 233–17–2 du code de commerce ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4–1 de la loi n° 87–571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131–21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois

mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

II. – La première phrase de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complétée par les mots : « , à l'exception de l'article 6 *bis* ».

Sous-amendement n° 2701 présenté par M. Poulliat.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« association »,

insérer les mots :

« mentionnée au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ».

II. – En conséquence, après le mot :

« tenue »,

rédigier ainsi la fin du même alinéa 2 :

« d'établir ses comptes conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé de ces avantages et ressources. »

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« déclaration »

les mots :

« l'obligation prévue au premier alinéa du I ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer les mots :

« de déclaration ».

VI. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14, procéder à la même suppression.

VII. – En conséquence, supprimer les alinéas 12, 13 et 15.

Amendement n° 2046 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État, ou lorsque le montant ou la

valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent

également, dans les conditions prévues par l'article 131–21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 2173 présenté par M. Poulliat, M. Houlié et M. Boudié.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le chapitre IV du titre III de la loi n° 2008–776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du III de l'article 140 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'article 910–1 du même code est applicable à ces libéralités. » ;

2° Après le même article 140, il est inséré un article 140-1 ainsi rédigé :

« *Art. 140-1.* – I. – Tout fonds de dotation prévu à l'article 140 de la présente loi bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de

monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518–1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement au fonds bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à tout fonds ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable du fonds bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233–16 et de l'article L. 233–17–2 du code de commerce ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte du fonds bénéficiaire ou de tout fonds ou de toute société mentionnée au 2° du présent II ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux fonds, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux fonds, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4–1 de la loi n° 87–571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – Lorsque les agissements du fonds bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131–21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, le fonds bénéficiaire est tenu de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de

deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

Amendement n° 1191 présenté par Mme Oppelt, Mme Hennion, M. Baichère, M. Testé, Mme Vidal, M. Raphan, Mme Rossi, M. Anato, M. Mbaye, Mme Mörch, Mme Degois, M. Martin, Mme Lenne, M. Masségli, M. Maire, M. Provendier, M. Cellier, Mme Pételle, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou et M. Mazars.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article » et les mots : « convention de » sont supprimés.

Amendement n° 1204 présenté par Mme Oppelt, Mme Hennion, Mme Degois, Mme Lenne, M. Masségli, M. Maire, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou et Mme Mörch.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 de la présente loi qui attribue une subvention qui ne fait pas l'objet d'une convention rend accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable les décisions d'attribution des subventions en matière d'aides économiques et sociales au sens des articles L. 4221-1, L. 3211-1, et L. 2251-1 du code général des collectivités territoriales. Le présent alinéa est uniquement applicable aux communes dont le nombre d'habitants est supérieur au seuil défini par décret. »

Amendement n° 464 présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Meyer, M. Reiss, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Reitzer, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Reda, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 21 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi rédigé :

« Les registres des associations et les registres des associations coopératives de droit local sont tenus sous forme électronique dans les conditions définies aux articles 1366 et 1367 du code civil. »

Amendement n° 2581 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Potterie, M. Larssonneur, M. El Guerrab, M. Bournazel, M. Herth, M. Christophe et Mme Lemoine.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Les associations bénéficiaires de dotations publiques sont tenues d'informer l'autorité administrative de l'objet et du montant des versements qu'elles effectuent au bénéfice des institutions, associations ou bénéficiaires privés étrangers.

Amendement n° 1389 présenté par M. Vialay, Mme Audibert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Benassaya, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart et M. Breton.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Un réseau de lanceurs d'alerte est formé au sein des différents réseaux associatifs français.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 2451 présenté par M. Studer, Mme Rauch, Mme Zannier, M. Herth, M. Thiébaud, M. Michels, M. Fuchs et M. Mendes.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le registre des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est tenu sous le contrôle du juge par le greffe du tribunal judiciaire, selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux. Cet arrêté fixe la date à compter de laquelle le registre est tenu sur support électronique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Amendements identiques :

Amendements n° 204 présenté par Mme Lorho et n° 1328 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Aubert, M. Pauget, M. Di Filippo, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi et Mme Tabarot.

À la fin de l'intitulé du Chapitre III, substituer aux mots :

« l'égalité entre les femmes et les hommes »

les mots :

« la dignité de la personne humaine ».

Article 13

① I. – Le chapitre III du titre II du livre III du code civil est ainsi modifié :

② 1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne

connait aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants, situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. » ;

- ④ 2° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque le notaire constate après le décès que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné, individuellement, et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. »
- ⑥ II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. Elles s'appliquent aux

successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à cette entrée en vigueur.

Amendements identiques :

Amendements n° 401 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 520 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 773 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin, n° 1394 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner et n° 2523 présenté par M. Ravier.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3368

sur l'article 8 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	84
Nombre de suffrages exprimés :	82
Majorité absolue :	42
Pour l'adoption :	69
Contre :	13

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 54

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, M. Belkhir Belhaddad, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, M. Loïc Dombrevail, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Anne-Christine Lang, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Cécile Muschotti, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Patrice Perrot, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Muriel Roques-Etienne, M. François de Rugy, Mme Marie Silin, M. Bertrand Sorre, M. Buon Tan, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 5

M. Philippe Benassaya, Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, Mme Brigitte Kuster et M. Julien Ravier.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 13

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick

Mignola, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Laurence Vichnievsky et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 6

M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 2

M. Charles de Courson et M. Bertrand Pancher.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Abstention : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3369

sur l'article 9 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	76
Nombre de suffrages exprimés :	70
Majorité absolue :	36
Pour l'adoption :	65
Contre :	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 49

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Loïc Dombrevail, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié,

M. Mustapha Laabid, Mme Anne-Christine Lang, M. Gilles Le Gendre, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, Mme Monica Michel, M. Jean-Michel Mis, Mme Cécile Muschotti, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Charlotte Parmentier-Lecoq, M. Patrice Perrot, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Bertrand Sorre, M. Buon Tan, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 4

Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, Mme Brigitte Kuster et M. Julien Ravier.

Abstention : 1

M. Philippe Benassaya.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, Mme Michèle de Vaucouleurs et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Panot, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Abstention : 1

M. Nicolas Meizonnet.

Scrutin public n° 3370

sur l'article 10 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : 92

Nombre de suffrages exprimés : 88

Majorité absolue : 45

Pour l'adoption : 86

Contre : 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 60

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Loïc Dombrevail, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Sacha Houlié, Mme Fadila Khattabi, Mme Anne-Christine Lang, M. Gilles Le Gendre, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecoq, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Laurianne Rossi, M. François de Rugy, M. Bertrand Sorre, M. Buon Tan, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Contre : 1

M. Mustapha Laabid.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 3

M. Philippe Benassaya, Mme Brigitte Kuster et M. Julien Ravier.

Contre : 1

Mme Nathalie Porte.

Abstention : 2

Mme Anne-Laure Blin et M. Xavier Breton.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

Mme Géraldine Bannier, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, Mme Josy Poueyto, Mme Michèle de Vaucouleurs et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 3

M. Régis Juanico, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)*Pour* : 1

M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)*Pour* : 1

M. Charles de Courson.

Abstention : 2

M. Jean-Félix Acquaviva et M. Bertrand Pancher.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)*Pour* : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3371*sur l'article 11 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants :	88
Nombre de suffrages exprimés :	86
Majorité absolue :	44
<i>Pour</i> l'adoption :	75
<i>Contre</i> :	11

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 54

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Loïc Dombrevail, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Sacha Houlié, Mme Fadila Khattabi, M. Gilles Le Gendre, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Didier Paris,

Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarriou, M. Éric Poulliat, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Laurianne Rossi, M. François de Ruy, M. Bertrand Sorre, M. Buon Tan, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Contre : 1

M. Mustapha Laabid.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Contre* : 6

M. Philippe Benassaya, Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, Mme Brigitte Kuster, Mme Nathalie Porte et M. Julien Ravier.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 9

Mme Géraldine Bannier, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, Mme Josy Poueyto, Mme Michèle de Vaucouleurs et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 3

M. Régis Juanico, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)*Contre* : 1

M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 4

M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)*Contre* : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Charles de Courson et M. Bertrand Pancher.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)*Abstention* : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3372

sur l'article 12 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	92
Nombre de suffrages exprimés :	87
Majorité absolue :	44
Pour l'adoption :	85
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 59

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Loïc Dombreval, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Sacha Houlié, Mme Fadila Khattabi, M. Mustapha Laabid, M. Gilles Le Gendre, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mîs, Mme Cécile Muschotti, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Laurianne Rossi, M. François de Rugy, M. Bertrand Sorre, M. Buon Tan, Mme Elisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 5

M. Damien Abad, M. Philippe Benassaya, Mme Brigitte Kuster, Mme Nathalie Porte et M. Julien Ravier.

Contre : 2

Mme Anne-Laure Blin et M. Xavier Breton.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

Mme Géraldine Bannier, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, Mme Josy Poueyto, Mme Michèle de Vaucouleurs et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Régis Juanico, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 4

M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Abstention : 1

M. Jean-Félix Acquaviva.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Pour : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.